

**AVIS DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
du vendredi 20 mai 2016**

**relative à la demande d'autorisation présentée par
la SCI TAVERS IMMO**
∂∂∂∂∂

Création d'un ensemble commercial de 7 cellules pour une surface de vente de 4 665 m² à Tavers.

∂∂∂∂∂

La commission départementale d'aménagement commercial, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du vendredi 20 mai 2016 prises sous la présidence de Mme Nathalie COSTENOBLE, Secrétaire Générale Adjointe, représentant M. Nacer MEDDAH, préfet du Loiret ;

VU la loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial, publié au recueil des actes administratifs du même jour ;

VU la demande enregistrée le 15 avril 2016 présentée par la **SCI TAVERS IMMO** afin d'obtenir l'autorisation de création d'un ensemble commercial de 7 cellules pour une surface de vente de 4 665 m² à Tavers ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Loiret,

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du Plan d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Tavers pour cette zone à vocation mixte (industrielle, commerciale, artisanale et tertiaire) ;

Considérant que le projet vise principalement à prévenir l'évasion commerciale vers les grands centres de Blois ou d'Orléans, qu'il devrait contribuer à renforcer l'attractivité commerciale de ce pôle périphérique et que le dossier envisage la création de 45 emplois ;

Considérant que les flux de voitures particulières et de livraison resteront modestes par rapport au trafic supporté par la RD 2152 et que les conditions de desserte routière du site qui sont projetées semblent pouvoir convenir ;

Considérant que le projet restructure un site libéré par la fermeture d'une imprimerie en 2011 et n'aura donc qu'une incidence réduite sur la gestion des espaces et que celui-ci renouvellera l'urbanisation dans une zone mixte dédiée au développement économique ou tertiaire ;

Considérant dès lors que ce projet **apparaît compatible** avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

Émettent un avis favorable :

Pour le projet de création d'un ensemble commercial de 7 cellules pour une surface de vente de 4 665 m² à Tavers.

Cet avis a été pris par : 8 voix POUR, 0. voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS

VOTE(S) POUR L'AUTORISATION DU PROJET :

M. BILLARD, maire de Tavers

M. FICHOU, président de la communauté de communes du canton de Beaugency

M. CUILLERIER, président du syndicat mixte du Pays Loire Beauce

M. GUDIN, représentant le président du Conseil Départemental

Mme PELICHY, représentant les maires du Loiret

M. GOUBERT de CAUVILLE, président de la COMCOM Coeur de Sologne

M. BOURQUIN, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

M. BONFILS, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

VOTE(S) CONTRE L'AUTORISATION DU PROJET :

NEANT

ABSTENTION(S):

M. ODIOT, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

M. LANCRENON, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Orléans le 23 mai 2016

**Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe
Présidente de la C.D.A.C,**

signé Nathalie COSTENOBLE

Délais et voies de recours

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement

commercial, dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision. La CNAC a alors 4 mois pour se prononcer ([article R752-30 et suivants du code de commerce](#)).

Les Cours Administratives d'Appel (CAA) sont compétentes ([article R311-3 du code de justice administrative](#)) pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC. La CAA de Nantes est territorialement compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions de la CDAC du Loiret.